



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)

N°MRAe 2023-4229

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 25 août 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Cœur de Beauce (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Cœur de Beauce. Le dossier a été reçu le 2 juin 2023.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 27 juin 2023 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 11 juillet 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

1 Contexte et présentation de la modification du PLUi

1.1 Contexte territorial

La commune d'Éole-en-Beauce, appartient à la communauté de communes Cœur de Beauce, elle est située à une trentaine de kilomètres au sud-est de Chartres dans le département de l'Eure-et-Loire. Elle est issue de la fusion de quatre anciennes communes et s'étend sur 102,86 km² pour une population de 1 244 habitants en 2020 (Insee).

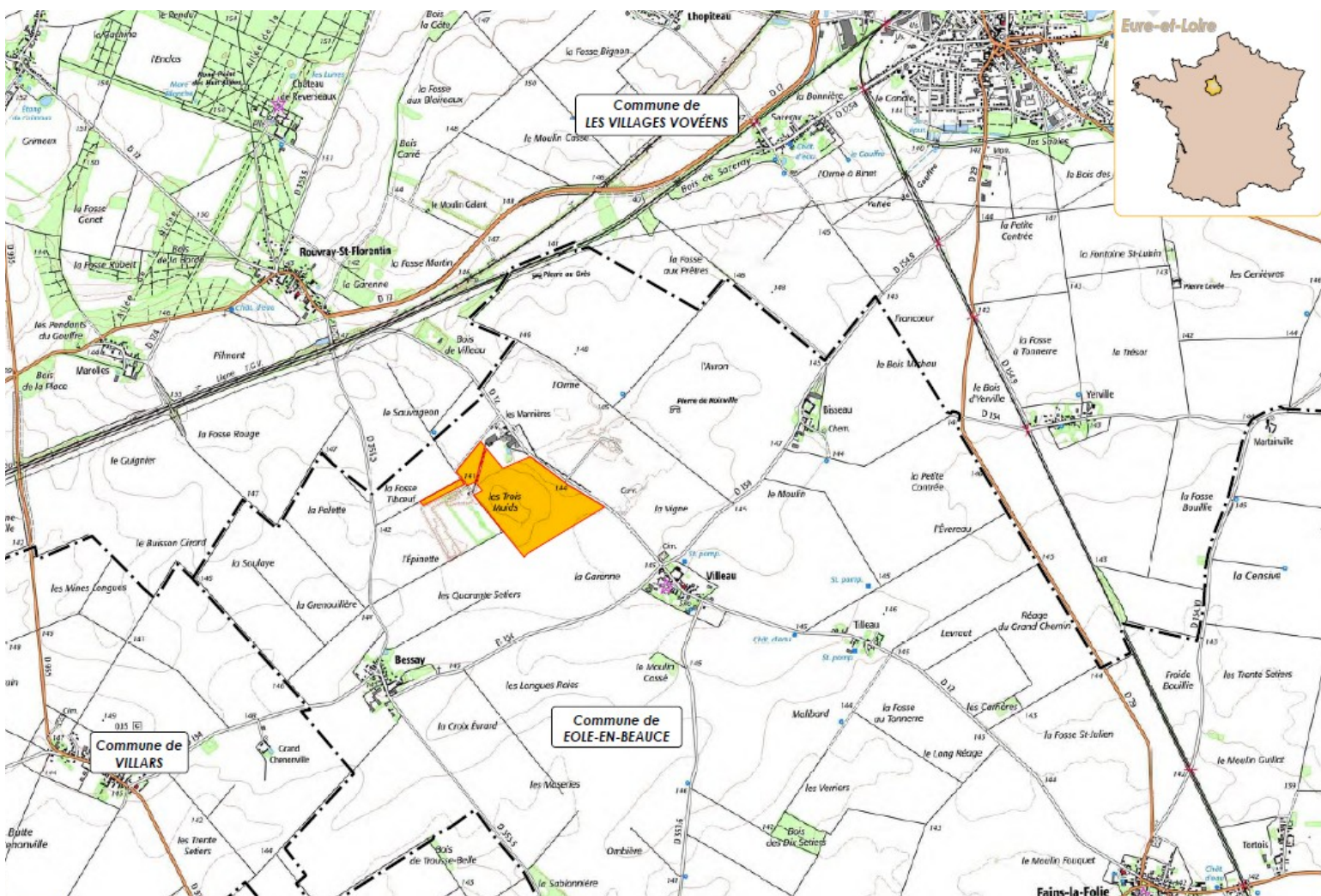


Illustration 1 : Localisation du site du projet (source : Description du projet, page 8)

La communauté de communes dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 mai 2022, qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4229 en date du 25 août 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Cœur de Beauce (28)

1.2 Un projet de mise en compatibilité nécessaire pour l'extension du site de Recycleo

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est de permettre la réalisation de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes appartenant à la société Recycleo. L'entreprise souhaite en effet exploiter une nouvelle installation de stockage, dite « Villeau 3 » sur des terrains d'une surface totale de 30,6 ha. Le projet est situé sur le territoire de l'ancienne commune de Villeau, à Éole-en-Beauce, aux lieux-dit « Les Trois Muids », « La Grande Garenne » et « L'épinette à Villeau ». Cette zone s'inscrit dans un secteur voué aux grandes cultures de Beauce, à environ 700 m au nord-ouest du bourg de Villeau. Les terrains concernés par le projet sont délimités au nord par les bâtiments de l'entreprise Meac (fertilisation et chaulage), au nord et à l'est par la route départementale RD12, et à l'ouest par le chemin rural des Trois Muids, une aire de traitement et une carrière, gérées par Meac.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone agricole « A », « zone correspondant aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique » dans le PLUi en vigueur. Ce zonage ne permettant pas la réalisation du projet, il est proposé de classer les parcelles en zone « As », dédiée aux installations de stockage de déchets inertes.



Illustration 2 : Extrait du zonage avant et après modification (Source : Notice explicative, pages 6 et 7)

Les travaux qui seront menés pour la mise en œuvre du projet consistent en un décapage de façon progressive des parcelles. La terre sera placée en périphérie et servira à la création d'un merlon de 3 m de haut. Les travaux s'étendront sur quatre phases d'une surface totale de 265 791 m² et permettront le stockage de 1 229 000 m³ de déchets inertes, principalement des déblais de terrassement (terres, matériaux pierreux, etc.), puis de produits de démolition (morceaux de béton, terres naturelles des infrastructures du grand Paris, etc.) qui proviendront de centres de tri.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4229 en date du 25 août 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Cœur de Beauce (28)

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité

2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

La note explicative de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) présente de manière succincte le projet d'extension de l'installation de stockage. Tous les éléments constitutifs d'une évaluation environnementale ne figurent pas dans le dossier (scénarios et justification, état initial et mesures éviter-réduire-compenser pour l'ensemble des enjeux, articulation avec les autres plans et programmes, etc). L'autorité environnementale rappelle que les éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont cités aux articles R. 104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Selon le maître d'ouvrage, le projet est justifié par son intérêt général : il devrait en effet permettre d'accueillir les déchets inertes du projet « Grand Paris » dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique. Le dossier cite par ailleurs les retombées économiques pour le secteur et les corps de métier locaux.

Le site s'inscrit dans un secteur occupé par les grandes cultures de Beauce, au droit d'une ancienne carrière de calcaire qui a cessé son activité en 1993. Il s'implante par ailleurs à proximité de l'installation de stockage existante, ce qui permettra la réutilisation de certains aménagements.

La localisation du projet ne tient pas compte des critères environnementaux, s'ils existent, qui auraient conduit au choix du site du projet, par rapport à d'autres options possibles, y compris celle de ne pas réaliser le projet. Le dossier avance brièvement que le projet permettra « *l'harmonisation du paysage par la remise à niveau des terrains à leurs cotes topographiques historiques* », le projet s'installe au droit d'une ancienne carrière qui a laissé place à des dépressions topographiques (Description projet, page 3).

En conséquence, les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement, concernant le choix de localisation du projet issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation, ne sont que partiellement respectées.

L'autorité environnementale recommande de mener une recherche de solutions alternatives d'implantation, indépendamment d'un terrain initialement identifié. La recherche doit être basée sur des critères permettant de justifier l'implantation définitive au regard des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle d'un territoire pertinent.

Enfin, l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes n'est pas analysée. Le territoire étant couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Cœur de Beauce, l'évaluation se doit de démontrer en quoi le projet de MECDU participe aux objectifs de celui-ci.

2.2 Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte

En matière de biodiversité :

Le diagnostic écologique joint au dossier identifie les zonages d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité : malgré le contexte d'agriculture intensive, trois sites Natura 2000¹ et une Znieff² sont ainsi situés dans un rayon de 6 km autour du site du projet. Le dossier affirme à tort que le site se trouve en dehors de tout site Natura 2000 (Notice technique, page 29) alors qu'il est localisé en totalité dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive oiseaux) « Beauce et vallée de la Conie ». Les inventaires des milieux, de la faune et de la flore ont été réalisés à des périodes globalement favorables à leur observation. Le diagnostic fait état d'un secteur occupé sur sa quasi-totalité par des grandes cultures, conférant logiquement un enjeu faible à assez faible sur la totalité de l'aire d'étude. Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales ont été constatées sur le site, comme le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard, espèces déterminantes Znieff. Trois espèces floristiques d'intérêt patrimonial (Brome des champs, Tussilage pas-d'âne et Chlore perfoliée) ont par ailleurs été identifiées et localisées en bordure ouest du site, à proximité de l'aire de traitement de l'entreprise Meac.

Des sondages pédologiques ont également été réalisés afin de constater l'absence de zone humide.

Une mesure, classique, sera mise en place, consistant à adapter les travaux à la période de nidification des oiseaux ou après inspection préalable. Le porteur s'engage à ne pas impacter les stations des trois espèces végétales patrimoniales identifiées.

En matière de consommation d'espace :

Comme vu ci-dessus, l'emprise du projet est presque intégralement occupée par des grandes cultures, soit environ 30 ha de terres inscrites au registre parcellaire graphique (RPG) 2021. Par conséquent, l'autorité environnementale s'étonne que la thématique de la consommation d'espace ne soit pas traitée dans le dossier. En effet, une étude préalable agricole sera nécessaire pour le projet en vertu de l'article D. 112-1-18 du code de l'environnement car :

- l'emprise du projet est située sur une zone agricole délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est affectée à une activité agricole ;
- la surface prélevée est supérieure à cinq hectares.

Les effets sur la fonctionnalité et la pérennité des exploitations, sur l'économie agricole ne sont pas analysés et il n'est pas possible de savoir si le projet est soumis à compensation collective agricole.

Les modalités de remise en état du site sont brièvement décrites et consisteront à étaler les matériaux marneux puis la terre stockés en merlon. Une couche de terre arable sera déposée sur toute la surface nivelée, permettant la remise en culture du site. Le dossier ne précise pas si les travaux de remise en état permettront de retrouver la qualité agronomique des sols.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier de MECDU l'étude préalable agricole et le cas échéant, les modalités de compensation agricole.

3 Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Cœur de Beauce vise à permettre à la société Recycleo d'exploiter une nouvelle installation de stockage sur le site d'une ancienne carrière dont l'activité a cessé en 1993 et aujourd'hui remise en état. L'intérêt général du projet est d'accueillir les déchets inertes du projet « Grand Paris » dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique. Aucune analyse sur la base de solutions de substitution n'est conduite.

En outre, le dossier n'analyse pas les conséquences potentielles du projet sur l'économie agricole.

Il apparaît que le dossier d'installation de stockage de déchets inertes fera l'objet d'une autorisation environnementale. Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de représenter la MECDU postérieurement au dossier d'autorisation environnementale du projet.

Par ailleurs, deux autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.